

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1536-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la correction du décret numéro 1045-2001 du 12 septembre 2001 concernant le regroupement de la Ville de Matane, des municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane et de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1045-2001 du 12 septembre 2001, a été constituée le 26 septembre 2001 la Ville de Matane;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 59 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 25 novembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 1045-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 1045-2001 du 12 septembre 2001 soit modifié:

1^o par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

«8.1. Lorsque, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, des revenus de la ville, de l'ancienne Ville de Matane, de l'ancienne Municipalité de Petit-Matane, de l'ancienne Municipalité de Saint-Luc-de-Matane ou de l'ancienne Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane pour un exercice financier donné doivent être comparés avec des revenus de la ville pour l'exercice suivant, on tient compte de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.

Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans le budget de l'exercice financier donné et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de cet exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.»;

2^o par le remplacement, à l'article 9, de «14» par «16»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 10, du suivant:

«2.1^o des revenus pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation et provenant de compensations et de modes de tarification que ne vise pas le paragraphe 2^o»;

4^o par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 10, du suivant:

«Le taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ne constitue pas l'un des taux de la taxe foncière générale que visent le premier alinéa et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa. Pour l'application des paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa, le mot «immeubles» signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée.»;

5^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 11 et après le mot «loi», des mots «qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires»;

6^o par le remplacement du troisième alinéa de l'article 14 par le suivant:

«Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 10 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi.»;

7^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 16, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers»;

8^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 17, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers»;

9^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 18 et après le mot «loi», des mots «qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires»;

10^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 19, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers»;

11^o par l'addition, après le premier alinéa de l'article 20, du suivant :

«Pour chacun des exercices financiers de 2002 à 2006, la ville peut, lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale elle impose la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs; il en est de même, lorsque la ville impose plutôt la surtaxe sur les terrains vagues, pour le taux de celle-ci.»;

12^o par la suppression, dans le cinquième alinéa de l'article 22, de «ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et»;

13^o par l'addition, après le cinquième alinéa de l'article 22, du suivant :

«Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.»;

14^o par le remplacement de l'article 33 par les suivants :

«33. Pour les cinq premiers exercices financiers pour lesquels la ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, une taxe spéciale distincte est imposée sur les immeubles imposables de chaque secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Matane et de l'ancienne Municipalité de Saint-Luc-de-Matane. Le taux de cette taxe est déterminé, pour chaque secteur, en divisant les montants suivants par le total du montant de

l'évaluation imposable de ce secteur suivant le rôle d'évaluation en vigueur chaque année :

Ancienne Ville de Matane

2002 :	105 093 \$
2003 :	91 343 \$
2004 :	101 499 \$
2005 :	113 063 \$
2006 :	124 128 \$

Ancienne Municipalité de Saint-Luc-de-Matane

2002 :	11 466 \$
2003 :	18 588 \$
2004 :	17 136 \$
2005 :	15 369 \$
2006 :	13 837 \$

Pour ces mêmes cinq exercices financiers, un crédit de taxe foncière générale est accordé sur l'ensemble des immeubles imposables de chaque secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Petit-Matane et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane.

La réduction du taux de la taxe foncière générale relative à ce crédit est établie en divisant les montants suivants par le total du montant de l'évaluation imposable de ce secteur suivant le rôle d'évaluation en vigueur chaque année :

Ancienne Municipalité de Petit-Matane :

2002 :	74 816 \$
2003 :	60 585 \$
2004 :	63 538 \$
2005 :	67 011 \$
2006 :	70 308 \$

Ancienne Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane

2002 :	41 743 \$
2003 :	49 346 \$
2004 :	55 098 \$
2005 :	61 421 \$
2006 :	67 656 \$.

«33.1 L'ensemble formé des rôles d'évaluation des anciennes municipalités de Saint-Luc-de-Matane et de Petit-Matane, dressés pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002 et des rôles d'évaluation de l'ancienne Ville de Matane et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, dressés pour les exercices financiers de 1999, 2000 et 2001, constitue le rôle d'évaluation foncière de la ville à compter de la date de constitution de cette dernière, et ce, jusqu'au 31 décembre 2001.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs aux rôles d'évaluation mentionnés au premier alinéa du présent article n'est réalisé pour l'exercice financier de 2001.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation de la ville, qui précède le 1^{er} janvier 2002, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier respectives à chacun des rôles d'évaluation foncière identifiés au premier alinéa, telles qu'elles existaient le premier juillet du deuxième exercice financier qui a précédé l'entrée en vigueur de ces rôles.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à cette date, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date de référence au marché immobilier de chacun des rôles visés au premier alinéa, déterminée en vertu du troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

Les proportions médianes et les facteurs comparatifs du rôle d'évaluation foncière de la ville pour l'exercice financier de 2001 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont respectivement ceux des rôles d'évaluation foncière mentionnés au premier alinéa.

«33.2 L'ensemble formé des rôles d'évaluation des anciennes municipalités de Saint-Luc-de-Matane et de Petit-Matane, dressés pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002 et des rôles d'évaluation de l'ancienne Ville de Matane et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, dressés pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, constitue le rôle d'évaluation de la ville pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004.

Un ajustement aux valeurs inscrites aux rôles d'évaluation des anciennes municipalités de Saint-Luc-de-Matane et de Petit-Matane dressés pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002 et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, dressé pour les exercices

financiers de 2002, 2003 et 2004 doit être fait à compter du 1^{er} janvier 2002 en divisant ces valeurs par la proportion médiane de leur rôle d'évaluation respectif établie pour l'exercice financier de 2002 et en les multipliant par la proportion médiane du rôle d'évaluation de l'ancienne Ville de Matane établie pour l'exercice financier de 2002.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation de la ville, qui précède le premier rôle d'évaluation que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2000.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à cette date, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date du 1^{er} juillet 2000 doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat d'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la ville pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont ceux qui ont été établis par l'évaluateur de l'ancienne Ville de Matane pour l'exercice financier de 2002.

La ville doit faire dresser par son évaluateur le premier rôle triennal d'évaluation, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2005, 2006 et 2007.

«33.3 L'évaluateur de la ville est habilité, à compter de la prise d'effet de son contrat d'évaluateur, à poser tous les gestes requis par la Loi sur la fiscalité municipale et les règlements pris sous son empire à l'égard du rôle d'évaluation de la ville.».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37499